

CONTRIBUTIONS ET PRESTATIONS HEBDOMADAIRES EN VERTU DE LA LOI
D'ASSURANCE-CHÔMAGE

Gain	Contributions hebdomadaires ¹		Coupure du timbre ²	Prestations hebdomadaires ³	
	de l'employé	du patron		Célibataire	Assuré ayant une personne ou plus à sa charge
	cents	cents	cents	\$	\$
Moins de \$9.00.....	18	18	36	4-20	4-80
\$ 9.00 à \$14.99.....	24	24	48	6-00	7-50
15.00 à 20.99.....	30	30	60	8-70	12-00
21.00 à 26.99.....	36	36	72	10-80	15-00
27.00 à 33.99.....	42	42	84	12-90	18-00
34.00 à 47.99.....	48	48	96	15-00	21-00
48-00 ou plus.....	54	54	1-08	17-10	24-00

¹ La contribution quotidienne à l'égard de chaque catégorie est $\frac{1}{7}$ du taux hebdomadaire. ² Les timbres d'assurance-chômage réunissent les contributions du patron et de l'employé. ³ Taux calculés d'après la contribution quotidienne moyenne des 180 derniers jours des deux années précédant la réclamation. Le taux quotidien de la prestation est $\frac{1}{7}$ du taux hebdomadaire.

Aucune prestation n'est payable durant les cinq premiers jours de chômage d'une année de prestation. Par la suite, la durée des prestations dépend du dossier d'emploi et de contribution de l'employé, le nombre de jours de prestation étant égal au cinquième du nombre de jours de contribution des cinq années précédentes, moins le tiers du nombre de jours de prestation des trois années précédentes. Les prestations d'assurance sont versées de droit si les conditions prévues par la loi sont remplies:

Versement de 30 contributions hebdomadaires au moins (ou 180 contributions quotidiennes) au cours de deux ans, alors que la personne occupe un emploi assurable; et versement d'au moins 60 contributions quotidiennes au cours des 12 mois immédiatement précédents ou de 45 contributions quotidiennes au cours des six mois immédiatement précédents. (Ces périodes de deux ans, 12 mois et 6 mois peuvent être prolongées en certaines circonstances.)

Les causes de déchéance comprennent: perte d'emploi pour cause de différend ouvrier auquel l'assuré participe ou est directement intéressé; refus d'accepter un emploi approprié; internement de l'assuré dans une prison ou une institution soutenue à même les deniers publics; refus de suivre un cours d'instruction ou de formation si l'assuré est avisé de le faire; résidence hors du Canada, sauf prescription contraire. Si l'employé est congédié à cause de mauvaise conduite, quitte son emploi volontairement, sans raison valable, ou refuse un emploi approprié, il peut être frappé de déchéance pendant six semaines.

Des prestations supplémentaires à un taux légèrement inférieur sont payables à certaines classes d'assurés dont les droits à la prestation sont épuisés ou qui n'ont pas droit aux prestations régulières du 1^{er} janvier au 15 avril chaque année.

Statistique de l'assurance-chômage*.—Les prestations prévues par la loi sur l'assurance-chômage ont été payables pour la première fois vers la fin de janvier 1942, mais aucune réclamation n'a été produite avant le début de février. Sauf pendant des périodes anormales, comme les mois consécutifs à la cessation des hostilités en Europe au printemps de 1945, le total mensuel des réclamations accuse une variation saisonnière marquée; il monte à la fin de l'automne et en hiver pour

* La statistique de l'assurance-chômage est établie et publiée par la Section de la statistique de l'assurance-chômage, Division du travail et des prix, Bureau fédéral de la statistique. Elle se fonde sur les renseignements fournis par la Commission d'assurance-chômage. Une analyse statistique plus détaillée, selon le sexe et la province, paraît dans l'*Annual Report on Benefit Years Established and Terminated Under the Unemployment Insurance Act* et le *Rapport statistique mensuel sur l'application de la loi sur l'Assurance-chômage*, publiés par le Bureau fédéral de la statistique.